



PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 10 août 2009.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1459-2009

Règlement concernant la prévention incendie

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 6 juillet 2009;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

Que le règlement portant le numéro 1459-2009 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement concernant la prévention incendie** ».

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

2.1 Définition et autorités

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Accès à l'issue :	Partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.
Aire de plancher :	Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouent.
Avertisseur de fumée :	Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans lequel il est installé.
Avertisseur de monoxyde de carbone :	Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.
Barricader :	Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué fixé à l'aide de vis ou avec des clôtures s'il est impossible de bloquer toute ouverture.
Bâtiment :	Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.
Bâtiment public :	Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses et qui est classée selon l'usage principal du CNB.
CNB :	Désigne le Code national du bâtiment - Canada 2005 (intégrant les modifications du Québec).

CNPI :	Désigne le Code national de prévention des incendies - Canada 2005.
Conduit de fumée :	Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.
Construction incombustible :	Type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composantes.
CSA :	Association canadienne de normalisation.
Degré de résistance au feu :	Temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement, ou tel qu'il est déterminé par interprétation ou extrapolation des résultats d'essai comme l'exige le CNB.
Détecteur de fumée :	Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alarme par le biais d'un système d'alarme.
Directeur :	Désigne le directeur du Service de sécurité incendie.
Établissement d'affaires :	Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.
Étage :	Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étage habitable :	Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.
Issue :	Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.
Liquide combustible :	Liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8 °C, mais inférieur à 93,3 °C.
Liquide inflammable :	Liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C déterminée selon la norme ASTM-D 323, « Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method) ».
Logement :	Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
Moyen d'évacuation :	Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

Mur coupe-feu :	Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le CNPIC tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.
NFPA 10 :	Norme de la National Fire Protection Association « (Association nationale de protection contre les incendies) » concernant les extincteurs d'incendie portatifs, édition 1998.
Officier désigné :	Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.
Point d'éclair :	Température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air.
Séparation coupe-feu :	Construction destinée à retarder la propagation du feu.
Service de sécurité incendie :	Le Service de sécurité incendie de la Ville de Sainte-Marie. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.
Suite :	Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Transformation et rénovation :	Toute altération ou modification d'un bâtiment ou d'un usage.
Voie d'accès :	Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.
ULC :	Underwriter's laboratories of Canada.

ARTICLE 3 : POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 3.1** Le directeur ou tout officier désigné est responsable de l'application du présent règlement.
- 3.2.** Le directeur ou tout officier désigné peut : visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.
- 3.3.** Le directeur ou tout officier désigné peut visiter et examiner tout terrain ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 3.4** Pour l'application de l'article 3.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur, ou à tout officier désigné, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 3.5** Le directeur ou tout officier désigné, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 3.6** Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.
- 3.7** Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur ou tout officier désigné peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes et/ou d'un immeuble et/ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.

ARTICLE 4 : BÂTIMENTS DANGEREUX

- 4.1.** Tout bâtiment ou section abandonné ou non utilisé qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.

- 4.2. Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 4.3. Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur ou tout officier désigné doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

- 5.1. Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité. Ce numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.
- 5.2. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.3. De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.
- 5.4. Le propriétaire d'un bâtiment existant a un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à l'article 5.
- 5.5. Pour une nouvelle construction, le numéro civique doit être apparent dès le début de l'excavation et il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.

ARTICLE 6 : AVERTISSEUR DE FUMÉE

- 6.1. Le propriétaire d'un bâtiment existant doit immédiatement le munir d'au moins un détecteur ou d'un avertisseur de fumée avec pile et/ou fonctionnant électriquement à chaque étage d'un logement incluant le sous-sol et les greniers habitables. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).
- 6.2. Le propriétaire d'un bâtiment public existant doit immédiatement le munir d'un système de détection de fumée ou d'avertisseur de fumée.
- 6.3. Le propriétaire doit remplacer, selon les recommandations du fabricant, les avertisseurs ou détecteurs de fumée et remplacer sans délai ceux qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les

directives d'entretien des avertisseurs ou détecteurs de fumée et doit mettre une pile dans tous les avertisseurs ou détecteurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement.

6.4 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur ou un détecteur de fumée.

6.5 Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs ou des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement annuel de la pile. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si le détecteur ou l'avertisseur de fumée est défectueux.

6.6 L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :

- a) au plafond, à plus de 10 cm du mur et à une distance minimale de 45 cm d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ou du détecteur de fumée ne soit pas à moins de 10 cm ni à plus de 30 cm du plafond.

6.7 Les avertisseurs ou détecteurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement : toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs ou les détecteurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

6.8 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

6.9 Maison de chambre et gîte touristique

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur ou d'un détecteur de fumée.
- 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur chimique d'une capacité minimale de type 2A10BC.
- 3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant, sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

6.10 En plus des articles 6.1 à 6.9, tout propriétaire d'une nouvelle construction doit respecter les dispositions prévues aux articles 6.11 et 6.12 inclusivement.

6.11 Les avertisseurs ou les détecteurs de fumée d'une nouvelle construction alimentés en énergie électrique doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de

sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les avertisseurs ou détecteurs de fumée.

6.12 Avertisseurs de fumée reliés

Si plusieurs avertisseurs ou détecteurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à se déclencher simultanément dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 7 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 7.1** Le propriétaire de toute nouvelle construction équipée d'appareil de chauffage à combustion solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.
- 7.2** Toute nouvelle construction dont un garage est annexé ou communicant doit être munie d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.
- 7.3** Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone.
- 7.4** Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.
- 7.5** Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC) ou «Underwriter's Laboratories» (UL).

ARTICLE 8 : BORNES D'INCENDIE

- 8.1.** Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du Service de sécurité incendie. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon de 1 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.
- 8.2** Il est interdit :
- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne incendie;
 - b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne incendie;
 - c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne incendie;
 - d) d'attacher ou encreur quoi que ce soit à une borne incendie;
 - e) de décorer de quelque manière que ce soit une borne incendie;

- f) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du Service de sécurité incendie;
- g) de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne incendie;
- h) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;
- i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie.
- j) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou d'une tout autre façon.
- k) d'ériger une clôture, haie, muret ou autre obstacle que ce soit entre une borne incendie et la rue.

ARTICLE 9 : RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 9.1. Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une (1) fois par année, ou plus si besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.
- 9.2. Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le Service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

ARTICLE 10 : PROPANE

- 10.1 Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être stockée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

- 11.1 Le présent article s'applique aux bâtiments existants ainsi qu'à toutes les nouvelles constructions ayant l'un des usages suivants :
 - a) Tout commerce ou centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment et/ou pouvant contenir 60 personnes et/ou plus de trois (3) étages;
 - b) tout hôpital, centre hospitalier;
 - c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus;
 - d) tout hôtel et motel;
 - e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus;
 - f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages;
 - g) tout aréna et centre sportif;
 - h) toute maison d'enseignement;
 - i) toute industrie.

11.2 L'article 11 s'applique pour toute modification de bâtiment qui nécessite l'installation d'un système de protection par gicleurs. Toute nouvelle installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme au Code de construction du Québec et à la norme NFPA 14 « Installation of standpipe, private hydrants and hose systems ».

11.3 Accès du Service de sécurité d'incendie aux bâtiments

11.3.1 Accès au toit

Si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le Service d'incendie.

11.3.2 Accès aux raccords-pompiers

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

11.4 Chambre d'appareillage électrique

11.4.1 Utilisation

Il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement électrique à des fins de stockage.

11.4.2 Sécurité

Les chambres d'équipement électrique doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé d'y avoir accès.

11.5 Extincteur portatif

11.5.1 Accessibilité et visibilité

Les extincteurs portatifs doivent toujours être accessibles et visibles.

11.5.2 Support spécial

Les extincteurs pouvant être délogés accidentellement doivent être installés sur des supports spéciaux.

11.5.3 Protection adéquate

Les extincteurs pouvant être endommagés (ex : par des impacts, des vibrations ou par l'environnement) doivent être protégés adéquatement.

11.5.4 Hauteur d'installation

Les extincteurs dont le poids brut ne dépasse pas 40 lb (18,14 kg) doivent être installés de façon que le sommet ne soit pas à plus de 5 pi (1,53 m) du sol. Les extincteurs ayant un poids brut supérieur à 40 lb (18,14 kg) (sauf s'ils sont sur roues) doivent être installés de façon à ce que le sommet ne soit pas à plus de 3,5 pi (1,07 m) du sol.

En aucun cas, on ne doit laisser moins de 4 po (10,2 cm) entre le dessous de l'extincteur et le sol.

11.5.5 Maintenance

La maintenance des extincteurs doit se faire à intervalles d'au plus un an, au moment d'un essai hydrostatique, ou toutes les fois qu'une inspection en indique la nécessité.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

12.1 Le présent article s'applique à toutes les nouvelles constructions ayant l'un des usages suivants :

- a) Tout commerce ou centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment et/ou pouvant contenir 60 personnes et/ou plus de trois (3) étages;
- b) tout hôpital, centre hospitalier;
- c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus;
- d) tout hôtel et motel;
- e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus;
- f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages;
- g) tout aréna et centre sportif;
- h) toute maison d'enseignement;
- i) toute industrie.

12.2 Aires de plancher ouvertes

- 1) Des allées conformes aux paragraphes 2) à 4) doivent être prévues dans chaque aire de plancher :
 - a) qui n'est pas divisée en pièces ou en suites desservies par des corridors d'accès aux issues; et
 - b) qui a plus d'une porte de sortie.
- 2) Chaque porte de sortie requise doit être desservie par une allée :
 - a) qui a au moins 1 100 mm de largeur dégagée;
 - b) qui donne accès à au moins une autre porte de sortie; et
 - c) qui offre, en n'importe quel point de l'allée, deux directions opposées menant à une porte de sortie.
- 3) Une allée secondaire qui n'offre qu'une seule direction de circulation jusqu'à une allée décrite au paragraphe 2) est permise à condition qu'elle ait une largeur libre d'au moins 900 mm et une longueur d'au plus :
 - a) 7,5 m dans un établissement d'affaires, un établissement commercial ou un établissement industriel à risques très élevés;
 - b) 10 m dans un établissement industriel à risques moyens; et
 - c) 15 m dans un établissement industriel à risques faibles.
- 4) Toutes les aires de travail individuelles d'un établissement d'affaires doivent être contiguës à une allée ou à une allée secondaire.

12.3 Entretien

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

12.4 Passages et escaliers d'issues extérieurs

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issue extérieurs de bâtiments utilisés.

12.5 Éclairage de sécurité - Installation et entretien

- 1) Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT, et les issues doivent être éclairées.
- 2) Les panneaux SORTIE ou EXIT et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
- 3) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement.

12.6 Garderies

12.6.1 Matières combustibles fixées aux murs

Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

12.6.2 Récipients à déchets

Les récipients à déchets doivent être fabriqués en matériaux incombustibles.

12.7 Matériel de protection contre l'incendie

12.7.1 Extincteurs portatifs - Inspection, essais et entretien

Les extincteurs portatifs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-10, « Portable Fire Extinguishers ».

12.7.2 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau - Inspection, essais et entretien

Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ».

12.8 Alimentation de secours et éclairage de sécurité

12.8.1 Inspection - essais et entretien

- 1) Les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme CAN/CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».
- 2) Il faut inspecter, mettre à l'essai et entretenir toute installation d'alimentation électrique de secours destinée au matériel de secours des établissements de santé conformément à la norme CAN/CSA-Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de soins de santé ».

12.8.2 Inspection des dispositifs autonomes d'éclairage

- 1) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être inspectés à intervalles d'au plus un mois pour vérifier :
 - a) que les témoins lumineux fonctionnent et ne sont pas endommagés ou cachés;
 - b) que les bornes des batteries sont propres, exemptes de corrosion et lubrifiées au besoin;
 - c) que les cosses des câbles sont propres et bien serrées conformément aux instructions du fabricant; et
 - d) que la surface des batteries est propre et sèche.
- 2) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'essai :
 - a) à intervalles d'au plus un mois pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation; et
 - b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant le temps correspondant à la durée de calcul dans des conditions simulées d'interruption du courant.
- 3) Après l'essai exigé à l'alinéa 2)b), il faut vérifier la tension et l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge pour s'assurer que les prescriptions du fabricant sont respectées.

12.8.3 Inspection de l'éclairage de secours

Sous réserve de l'article 12.8.2, l'éclairage de secours doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.

12.9 Exigences relatives aux issues

12.9.1 Miroirs

Aucun miroir susceptible de tromper sur le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

12.9.2 Signalisation d'issue

- 1) Toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert :
 - a) un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment;
 - b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150; ou
 - c) une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.
- 2) La signalisation doit :
 - a) être bien visible à l'approche de l'issue;
 - b) comporter le mot SORTIE ou EXIT inscrit en caractères simples et lisibles; et
 - c) être éclairée continuellement lorsque le bâtiment est occupé.
- 3) La signalisation doit comporter :
 - a) si elle est éclairée de l'intérieur, des lettres rouges sur fond contrasté, ou des lettres contrastées sur fond rouge, d'une largeur de trait de 19 mm et d'une hauteur d'au moins 114 mm ; et

- b) si elle est éclairée de l'extérieur, des lettres blanches sur fond rouge, ou des lettres rouges sur fond blanc ou de couleur claire contrastante, d'une largeur de trait de 19 mm et d'une hauteur d'au moins 150 mm.
- 4) Si l'éclairage dépend d'un circuit électrique, ce circuit :
 - a) ne doit pas desservir d'autre équipement que de l'équipement de sécurité; et
 - b) doit être relié à une source d'alimentation électrique de secours.
- 5) La direction de la sortie doit être signalée, au besoin, dans les corridors communs et passages au moyen d'une signalisation conforme au paragraphe 3) avec une flèche indiquant la sortie.

12.9.3 Escaliers et rampes au niveau d'issue

Dans un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment, toute partie d'une rampe ou d'un escalier qui se prolonge au-delà ou en deçà du niveau d'issue le plus bas doit comporter une signalisation indiquant clairement qu'elle ne mène pas à une issue.

12.10 Raccords-pompiers :

- 1) Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.
- 2) Les raccords-pompiers des systèmes de gicleurs doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.

ARTICLE 13 : CONSTAT D'INFRACTION

- 13.1** Le directeur ou tout officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 : AMENDES

- 14.1.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15 : INCOMPATIBILITÉ

- 15.1** En cas d'incompatibilité entre les prescriptions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



TABLE DES MATIÈRES

<i>ARTICLE 1 :</i>	<i>TITRE</i>	<i>1</i>
<i>ARTICLE 2 :</i>	<i>TERMINOLOGIE.....</i>	<i>1</i>
<i>ARTICLE 3 :</i>	<i>POUVOIRS GÉNÉRAUX</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 4 :</i>	<i>BÂTIMENTS DANGEREUX.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 5 :</i>	<i>NUMÉROTATION DES IMMEUBLES</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 6 :</i>	<i>AVERTISSEUR DE FUMÉE.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 7 :</i>	<i>AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 8 :</i>	<i>BORNES D'INCENDIE</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 9 :</i>	<i>RAMONAGE DES CHEMINÉES.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 10 :</i>	<i>PROPANE.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 11 :</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 12 :</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 13 :</i>	<i>CONSTAT D'INFRACTION.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 14 :</i>	<i>AMENDES.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 15 :</i>	<i>INCOMPATIBILITÉ.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 16 :</i>	<i>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</i>	<i>16</i>